

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 3 février 2021

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Confidentiel

**Quatrième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes
portant sur de nouvelles demandes en réparation ainsi que la demande a/30213/20**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo

Mme Catherine Mabile

M. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes V01

M. Luc Walley

M. Franck Mulenda

Les représentants légaux des victimes V02

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Paul Kabongo Tshibangu

M. Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

La Section d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale, en application de l'article 75 du Statut de Rome, décide ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. Le 15 décembre 2017, la Chambre a rendu sa « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu »¹ (la « Décision du 15 décembre 2017 »). La Chambre a analysé les demandes en réparation de 473 individus soutenant être des victimes des crimes pour lesquels Thomas Lubanga Dyilo (« M. Lubanga ») a été condamné². La Chambre a constaté que, parmi ces 473 individus, 425 ont démontré au standard de preuve de l'hypothèse la plus probable avoir subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été déclaré coupable³. Par conséquent, la Chambre a conclu que ces derniers devaient bénéficier des réparations collectives ordonnées par la Chambre dans la présente affaire⁴. La Chambre a également constaté que ces 425 bénéficiaires ne constituaient pas la totalité des victimes ayant subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné, mais que des centaines voire des milliers d'autres victimes ont aussi été affectées par ses crimes⁵ (les « nouveaux demandeurs »). La Chambre a enjoint à ce propos au Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») de déposer des observations sur la possibilité de poursuivre la recherche et l'identification des nouveaux demandeurs avec l'assistance du Bureau du conseil public pour les victimes et des représentants légaux des groupes de victimes V01 (les « Représentants légaux V01 ») et V02, sans attendre l'aboutissement de la sélection des partenaires d'exécution et l'approbation de la Chambre sur la deuxième phase de mise en œuvre des réparations collectives⁶. La Chambre a également rappelé qu'il reviendrait au Fonds d'examiner l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs pendant la mise en œuvre des réparations⁷.

¹ Rectificatif de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu », 21 décembre 2017, ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr, avec deux annexes publiques (Annexe I et Annexe III) ainsi qu'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Greffier, au Fonds au profit des victimes, aux représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 et au Bureau du conseil public pour les victimes (Annexe II) et une version confidentielle expurgée de l'Annexe II. Cette décision a été rendue, avec ses annexes, le 15 décembre 2017 et les versions rectificatives ont été déposées le 21 décembre 2017.

² Décision du 15 décembre 2017, paras 35-191.

³ Décision du 15 décembre 2017, par. 190.

⁴ Décision du 15 décembre 2017, par. 194.

⁵ Décision du 15 décembre 2017, p. 123 et, en particulier, paras 232-244.

⁶ Décision du 15 décembre 2017, par. 296, p. 125.

⁷ Décision du 15 décembre 2017, par. 293 faisant référence à la Décision relative à la demande de réexamen du Bureau du conseil public pour les victimes de la Décision du 6 avril 2017, 13 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3338, par. 11.

2. Le 7 février 2019, la Chambre a approuvé les propositions du Fonds relatives au processus visant à localiser ainsi qu'à décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs au stade de la mise en œuvre des réparations⁸. La Chambre a retenu la proposition du Fonds qui prévoit que le Conseil de direction du Fonds (le « Conseil de direction ») rende une décision administrative sur chaque nouvelle demande en réparation⁹, mais elle a ajouté que ce n'est qu'à partir de la décision finale de la Chambre que les nouveaux demandeurs pourront bénéficier des réparations¹⁰.

3. Le 18 juillet 2019, la Chambre d'appel a rendu à l'unanimité son arrêt relatif à deux appels interjetés à l'encontre de la Décision du 15 décembre 2017¹¹.

4. Le 8 novembre 2019, la Chambre a rendu une ordonnance, dans laquelle elle a précisé que la date butoir aux fins de transmettre des demandes en réparation à la Section de la participation des victimes et des réparations (la « SPVR ») est le 31 décembre 2020 et a ordonné que les dernières demandes en réparation complètes soient transmises à la SPVR à cette date au plus tard¹².

5. Le 30 avril 2020, la Chambre enjoint au Fonds et à la SPVR de donner accès à la Chambre aux dossiers complets des nouveaux demandeurs afin de l'aider dans l'évaluation des informations présentées par le Fonds en vue de rendre une décision finale sur l'admissibilité aux réparations de ces nouveaux demandeurs¹³.

6. Le 20 mai 2020, la Chambre a approuvé les décisions administratives du Conseil de direction sur 271 nouvelles demandes en réparation¹⁴. À cette même occasion, la Chambre a enjoint au Fonds et à la SPVR de donner accès à la Chambre aux dossiers complets de tous les nouveaux demandeurs qui feront l'objet de décisions administratives du Conseil de direction¹⁵.

⁸ Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs (la « Décision du 7 février 2019 »), 7 février 2019, ICC-01/04-01/06-3440-Conf. Une version publique expurgée de cette décision a été déposée le 4 mars 2019.

⁹ Décision du 7 février 2019, paras 16, 19, 29.

¹⁰ Décision du 7 février 2019, paras 30, 47.

¹¹ Chambre d'appel, *Judgment on the appeals against Trial Chamber II's 'Decision Setting the Size of the Reparations Award for which Thomas Lubanga Dyilo is Liable'*, 18 juillet 2019, ICC-01/04-01/06-3466-Conf, avec deux annexes publiques. Une version publique de cet arrêt a été déposée le même jour.

¹² Ordonnance relative à la « Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs » du 7 février 2019, 8 novembre 2019, ICC-01/04-01/06-3469-Conf.

¹³ Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes et à la Section de la participation des victimes et des réparations de donner accès à la Chambre aux nouvelles demandes en réparation, 30 avril 2020, ICC-01/04-01/06-3475-Conf.

¹⁴ Décision relative à la première et à la deuxième transmission des décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur des nouvelles demandes en réparation, (la « Décision du 20 mai 2020 »), 20 mai 2020, ICC-01/04-01/06-3476-Conf.

¹⁵ Décision du 20 mai 2020, par. 16.

7. Le 11 septembre 2020, la Chambre a approuvé 159 des 162 décisions administratives du Conseil de direction sur des nouvelles demandes en réparation¹⁶. Elle a en outre enjoint au Fonds de compléter les demandes en réparation a/30314/19, a/30077/20 et a/30103/20 et de les soumettre à une nouvelle appréciation de la Chambre¹⁷. À cette même occasion, la Chambre a modifié la Décision du 20 mai 2020, dans la mesure où la Chambre a considéré que 272 demandeurs ont démontré au standard de preuve de l'hypothèse la plus probable avoir subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été déclaré coupable et doivent, par voie de conséquence, être admis aux réparations collectives ordonnées dans la présente affaire¹⁸.

8. Le 1^{er} décembre 2020, la Chambre a approuvé 74 des 76 demandes en réparation supplémentaires, ainsi que les demandes a/30314/19, a/30077/20 et a/30103/20¹⁹ (la « Décision du 1^{er} décembre 2020 »). Elle a en outre enjoint au Fonds de verser au dossier une version lisible des copies des pièces d'identité jointes aux demandes en réparation a/30156/20 et a/30213/20 et de soumettre ces demandes ainsi que les décisions administratives du Conseil de direction sur lesdites demandes à une nouvelle appréciation de la Chambre²⁰.

9. Le 14 décembre 2020, la Chambre a prorogé jusqu'au 31 mars 2021, à 16h00, le délai afin de déposer les dernières demandes en réparation complètes auprès de la SPVR²¹.

10. Le 21 janvier 2021, le Fonds, au nom du Conseil de direction, a soumis à l'approbation de la Chambre les décisions administratives sur 92 nouvelles demandes en réparation²² ainsi que sur la demande reconsolidée du Demandeur a/30213/20 pour une nouvelle appréciation de la Chambre.

¹⁶ Deuxième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur de nouvelles demandes en réparation, 11 septembre 2020, ICC-01/04-01/06-3479-Conf.

¹⁷ Décision du 11 septembre 2020, paras 17 ; 19.

¹⁸ Décision du 11 septembre 2020, par. 12.

¹⁹ Troisième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur de nouvelles demandes en réparation ainsi que les demandes a/30314/19, a/30077/20 et a/30103/20, 1^{er} décembre 2020, ICC-01/04-01/06-3494-Conf.

²⁰ Décision du 1^{er} décembre 2020, pp. 10-11.

²¹ Décision sur la requête du Fonds au profit des victimes du 21 octobre 2020, 14 décembre 2020, ICC-01/04-01/06-3496-Conf-Exp.

²² Annexe A au Douzième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red), 21 janvier 2021, ICC-01/04-01/06-3497-Conf-Exp-AnxA, le document accompagnateur (ICC-01/04-01/06-3497), une annexe confidentielle *ex parte* réservée au BCPV, à la SPVR et au Fonds (ICC-01/04-01/06-3474-Conf-Exp-AnxB), une annexe confidentielle *ex parte* réservée aux Représentants légaux V01, à la SPVR et au Fonds (ICC-01/04-01/06-3474-Conf-Exp-AnxC), et une annexe confidentielle *ex parte* réservée aux Représentants légaux V01 et V02, au BCPV, à la SPVR et au Fonds (ICC-01/04-01/06-3474-Conf-Exp-AnxD).

II. Analyse

A. Question préliminaire : la demande en réparation non approuvée dans la Décision du 1^{er} décembre 2020

11. La Chambre rappelle que, dans la Décision du 1^{er} décembre 2020, elle a enjoint au Fonds de lui présenter une version lisible de la copie de la pièce d'identité jointe à la demande en réparation a/30213/20.

12. La Chambre constate à présent que la demande en réparation a/30213/20 a été complétée par une copie de pièce d'identité lisible. La Chambre remarque cependant que l'âge renseigné sur le formulaire de demande en réparation concernant le Demandeur a/30213/20 ne correspond pas à la date de naissance inscrite sur la pièce d'identité jointe à cette demande. La Chambre estime toutefois que cette disparité n'est pas de nature à affecter les critères d'admissibilité fixés par la Chambre dans la Décision du 15 décembre 2017 : les deux dates de naissance fournies démontrent, au standard de preuve de l'hypothèse la plus probable, que la victime était de toute façon âgée de moins de 15 ans lorsqu'elle a été enrôlée ou conscrite au sein de la branche armée de l'Union des patriotes congolais/ Forces Patriotiques pour la libération du Congo (l'« UPC/FPLC») ou que M. Lubanga l'a faite participer activement à des hostilités dans le cadre d'un conflit armé non international entre le 1^{er} septembre 2002 et le 13 août 2003 (la « période concernée »).

13. Après avoir examiné une nouvelle fois la demande susmentionnée, la Chambre conclut à l'instar du Conseil de direction que la demande en réparation du Demandeur a/30213/20 remplit les conditions d'admissibilité aux réparations et que ce demandeur doit par conséquent être admis aux réparations collectives ordonnées dans la présente affaire.

B. Conclusion de la Chambre sur les nouvelles décisions administratives du Conseil de direction

14. La Chambre est à présent en possession de 92 nouvelles décisions administratives que le Fonds, au nom du Conseil de direction, a soumises à l'approbation de la Chambre le 21 janvier 2021.

15. La Chambre constate que : les 92 nouvelles demandes en réparation ont été préparées par le Fonds avec l'aide des représentants légaux des victimes²³ ; que la SPVR a effectué une

²³ ICC-01/04-01/06-3497-Conf-Exp-AnxB (BCPV) ; ICC-01/04-01/06-3497-Conf-Exp-AnxC (Représentants légaux V01).

première vérification de ces demandes²⁴ ; et que le Fonds a suivi la méthodologie de vérification des 473 demandes en réparation de l'échantillon développée par la Chambre dans sa Décision du 15 décembre 2017²⁵. Elle constate également que, selon le Conseil de direction, les 92 nouvelles demandes en réparation remplissent les conditions d'admissibilité aux réparations.

16. Lors de son analyse des informations présentées par le Fonds et de son propre examen de certaines demandes en réparation, hormis les points relevés sous la sous-section II.B.4., la Chambre n'a pas identifié d'éléments susceptibles de remettre en cause l'évaluation des demandes en réparation effectuées par le Fonds avec l'aide des représentants légaux des victimes et de la SPVR ou les conclusions auxquelles est arrivé le Conseil de direction. La Chambre estime cependant qu'il convient d'exposer brièvement dans les paragraphes qui suivent les constatations et conclusions tirées à l'issue de son analyse.

1. Imprécisions relatives à l'orthographe de certains noms

17. La Chambre a constaté que le nom de certains demandeurs est épilé de manière légèrement différente sur le formulaire de demande de réparation et sur la copie de la pièce d'identité²⁶. Ces imprécisions mineures n'affectent toutefois pas aux yeux de la Chambre l'admissibilité de ces demandeurs aux réparations.

2. Questions relatives à la période d'enrôlement

18. En ce qui concerne le Demandeur a/30259/20, la Chambre note que le formulaire de demande en réparation indique que l'enrôlement au sein de l'UPC/FPLC de ce dernier a duré de septembre 2003 à février/mars 2003. Cependant, prenant en compte les informations contenues dans la partie narrative du formulaire sur la période d'enrôlement de ce demandeur, la Chambre considère que la référence à la date « septembre 2003 » est le résultat d'une erreur typographique.

19. En ce qui concerne le Demandeur a/30254/20, la Chambre note que le formulaire de demande en réparation indique que l'enrôlement au sein de l'UPC/FPLC de ce dernier a duré d'octobre 2002 à juin 2002. Cependant, considérant les informations contenues dans la partie

²⁴ Voir Sixième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 daté du 19 juillet 2019 et version publique expurgée déposée le 14 août 2019 (le « Sixième rapport du Fonds »), ICC-01/04-01/06-3467-AnxA-Red ainsi que les annexes I, K et L au Sixième rapport du Fonds (ICC-01/04-01/06-3467-Conf-Exp-AnxI ; ICC-01/04-01/06-3467-Conf-Exp-AnxK et ICC-01/04-01/06-3467-Conf-Exp-AnxL).

²⁵ Voir Annexe E au Sixième rapport du Fonds (ICC-01/04-01/06-3467-Conf-Exp-AnxE).

²⁶ Voir les demandes en réparation a/30308/2, a/30259/20, a/30249/20 et a/30265/20.

narrative du formulaire sur la période d'enrôlement de ce demandeur, la Chambre estime que la référence à la date « juin 2002 » est également le résultat d'une erreur typographique.

20. En ce qui concerne le Demandeur a/30314/20, la Chambre note que le formulaire de demande en réparation indique que l'enrôlement par l'UPC/FPLC de ce dernier a duré de juillet 2002 à fin septembre 2002 alors qu'ailleurs dans le formulaire, il est affirmé que l'enrôlement a continué pendant deux ans. La Chambre estime que cette disparité n'est pas de nature à affecter la fiabilité des déclarations du Demandeur a/30314/20 et considère que ce dernier a démontré au standard de preuve requis que son enrôlement par l'UPC/FPLC a eu lieu pendant la période concernée alors qu'il était âgé de moins de 15 ans, *i.e.* au moins jusqu'à la fin du mois de septembre 2002.

3. Dates de naissance différentes sur le formulaire de demande en réparation et sur la copie de la pièce d'identité jointe à la demande

21. La Chambre constate que les dates de naissance indiquées sur le formulaire et sur la copie de la pièce d'identité jointe aux demandes en réparation des Demandeurs a/30218/20 et a/30273/20 sont différentes. La Chambre note toutefois que les disparités constatées sont de l'ordre de quelques jours ou de quelques mois et qu'elles relèvent vraisemblablement d'erreurs typographiques. La Chambre estime qu'elles ne sont pas de nature à affecter les critères d'admissibilité fixés par la Chambre dans la Décision du 15 décembre 2017, en ce que les deux dates de naissance fournies démontrent, au standard de preuve de l'hypothèse la plus probable, que la victime était âgée de moins de 15 ans lorsqu'elles ont été enrôlées ou conscrites au sein de l'UPC/FPLC ou que M. Lubanga les a faites participer activement à des hostilités dans le cadre d'un conflit armé non international pendant la période concernée.

4. Question relative à la pièce d'identité jointe à la demande en réparation a/30240/20

22. La Chambre constate que la copie de la pièce d'identité jointe à la demande en réparation du Demandeur a/30240/20 n'est pas signée par l'autorité locale compétente et qu'à la place de la signature, la mention « copie » est inscrite. La Chambre relève en outre que cette demande en réparation ne contient pas d'explications à ce sujet. Afin de permettre à la Chambre d'approuver la décision administrative du Conseil de direction concernant ce demandeur, le Fonds est enjoint de fournir les raisons expliquant l'absence de signature sur la pièce d'identité jointe à la demande en réparation a/30240/20 et/ou de fournir une nouvelle copie de la pièce d'identité en question.

5. Conclusion

23. Au vu de ce qui précède, la Chambre approuve l'ensemble des décisions administratives du Conseil de direction sur les nouvelles demandes en réparation soumises à l'approbation de la Chambre le 21 janvier 2021, à l'exception de la demande en réparation du Demandeur a/30240/20. La Chambre considère qu'à l'exception de ce demandeur, tous les nouveaux demandeurs ont démontré au standard requis avoir subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été déclaré coupable et doivent, en conséquence, être admis aux réparations collectives ordonnées dans la présente affaire.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

CONSIDÈRE que le Demandeur a/30213/20 a démontré au standard de preuve de l'hypothèse la plus probable avoir subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été déclaré coupable ;

APPROUVE la décision administrative du Conseil de direction en ce qui concerne les la demande en réparation du Demandeur a/30213/20 ;

CONSIDÈRE que 91 des 92 nouveaux demandeurs ont démontré au standard de preuve de l'hypothèse la plus probable avoir subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été déclaré coupable ;

APPROUVE les décisions administratives du Conseil de direction sur l'ensemble des demandes en réparation susmentionnées, à l'exception de celle du Demandeur a/30240/20 ;

DÉCIDE, par conséquent, que ces demandeurs, à l'exception du Demandeur a/30240/20, doivent bénéficier des réparations collectives ordonnées dans la présente affaire ; et

ENJOINT au Fonds de fournir les raisons expliquant l'absence de signature sur la pièce d'identité jointe à la demande en réparation a/30240/20 et/ou de fournir une nouvelle copie de la pièce d'identité.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

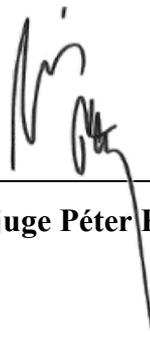


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 3 février 2021

À La Haye (Pays-Bas)